

## PRÉFET DU VAR

Préfecture  
Direction de l'action territoriale de l'État  
Bureau du Développement Durable  
[Francoise.joanin@var.gouv.fr](mailto:Francoise.joanin@var.gouv.fr)

ARRETE en date du **21 DEC. 2015**

**fixant des prescriptions complémentaires relatives aux modalités de rejet des effluents issus des sites 1, 2 et 3 de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) des Lauriers exploitée par le SMIDDEV sur le territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt**

### LE PREFET DU VAR Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-26, R.512-31, R.512-39, R.512-39-1 à R.512-39-3 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/27/PJI du 10 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de Toulon ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des :

- 8 décembre 1975 autorisant l'exploitation de la décharge contrôlée ;
- 26 août 1986 relatif au site 1 ;
- 30 août 1992 relatif aux aménagements hydrauliques ;
- 27 mai 1994 relatif au site 2 ;
- 10 avril 2001 relatif à la mise en conformité des installations aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 ;
- 17 juillet 2002 relatif au site 3 ;
- 1<sup>er</sup> décembre 2008 relatif à la capacité du site 3 ;
- 13 mai 2009 relatif aux trois sites ;
- 7 avril 2010 relatif à la capacité du site 3 ;
- 29 mai 2015 relatif aux modalités de réaménagement final et de suivi post-exploitation des sites 1, 2 et 3 ;

**Vu** la lettre du 23 juillet 2015, par laquelle le SMIDDEV a porté à connaissance son projet d'augmenter temporairement le débit de rejet des perméats de l'ISDND dans le cadre de la cessation d'activité des sites 1, 2 et 3 ;

**Vu** le rapport en date du 5 novembre 2015 de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'avis émis le 18 novembre 2015 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**Vu** le courrier en date du 27 novembre 2015, par lequel le SMIDDEV a été invité à formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté complémentaire, cette procédure valant procédure contradictoire au sens des dispositions de l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la modification envisagée n'est pas substantielle ;

**Considérant** qu'il convient d'acter, par voie d'arrêté complémentaire, les modalités de rejet des effluents issus des sites 1, 2 et 3 de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le SMIDDEV à Bagnols-en-Forêt ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Le SMIDDEV, Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers, désigné ci-après comme « l'exploitant », dont le siège social est situé lotissement Lou Gabian, 311 avenue Lou Gabian, 83606 Fréjus, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté dans le cadre du réaménagement final et du suivi postérieur à la période d'exploitation commerciale des sites 1, 2 et 3 de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) des Lauriers, à Bagnols-en-Forêt.

### **ARTICLE 2**

Les prescriptions des actes préfectoraux antérieurement délivrés dans le cadre de l'exploitation ou du réaménagement final et du suivi post-exploitation de l'installation de stockage précitée demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas modifiées ou abrogées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – traitement des lixiviats**

Les prescriptions de l'article 4.1.3 de l'arrêté du 17 juillet 2002 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les lixiviats sont stockés dans le bassin à lixiviats d'une capacité de 16 680 m<sup>3</sup>, complété du bassin tampon d'une capacité de 634 m<sup>3</sup>, puis traités avant rejet dans le milieu naturel.

À compter de la notification du présent arrêté et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017, le débit journalier maximal de rejet dans le Vallon des Lauriers des effluents issus du traitement des lixiviats est porté de 150 à 300 m<sup>3</sup>. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la limite de 150 m<sup>3</sup> redevient applicable.

Le rejet devra en outre respecter les conditions suivantes :

\* température maximale : 30 ° C

\* pH : compris entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Concentration maximale (en mg/l)
Matières en suspension totales (MEST)	35
Carbone organique total (COT)	70
Demande chimique en oxygène (DCO)	200
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	40
Azote global	30
Azote Kjeldahl	15
Phosphore total	10
Phénols	0,05
Métaux totaux * dont :	7,5
•Chrome 6 (Cr <sup>6+</sup> )	0,05
•Cadmium (Cd)	0,1
•Plomb (Pb)	0,25
•Mercure (Hg)	0,025
•Aluminium (Al)	0,5
Arsenic	0,05
Fluor et composés	7,5
Cyanures libres	0,05
Hydrocarbures totaux	2,5
Composés organiques halogénés (en AOX ou en EOX)	0,5
Matières en suspension totales (MEST)	50
Carbone organique total (COT)	70

\* Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Le rejet ne devra pas dégager d'odeurs nauséabondes ni provoquer de coloration visible du milieu récepteur. Les effluents devront être rejetés en un point unique aménagé de manière à réduire au minimum les perturbations apportées au milieu récepteur, notamment thermiques et liées aux fluctuations de débit, et à assurer une bonne dilution du rejet.

Le point de rejet devra être différent de celui des eaux de ruissellement. Il devra être immédiatement accessible aux agents chargés du contrôle et être aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements et la mesure du débit dans de bonnes conditions de précision.

Un contrôle sur l'ensemble des paramètres réglementés sera réalisé a minima trimestriellement, par un organisme agréé, par analyse sur un échantillon moyen 24 h asservi au débit. »

#### **ARTICLE 4 – Résidus de l'épuration des lixiviats**

Dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant mettra fin à la réinjection, dans le massif de déchets, des concentrats issu du traitement des lixiviats, telle que régie par l'article 4.1.4 de l'arrêté du 17 juillet 2002.

### **ARTICLE 5 – Surveillance des rejets**

La liste des analyses figurant à l'article 5.2. de l'arrêté du 17 juillet 2002 est complétée des paramètres suivants :

- Pour ce qui concerne les eaux de surface : température, indice biologique global normalisé (IBGN), suivi du colmatage du lit du cours d'eau, réalisés en deux points aval du site et implantés avec l'accord de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

### **ARTICLE 6 – Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie sera déposée en mairie de Bagnols-en-Forêt et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Bagnols-en-Forêt pendant une durée minimale d'un mois. Le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 7 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulon conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **ARTICLE 8 – Exécution**

- Le Secrétaire Général de la préfecture du Var,
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan,
- Le maire de Bagnols-en-Forêt,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au pétitionnaire,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (délégation territoriale du Var),
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Président du Conseil Départemental du Var.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

